

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION « Route de Réalmont – Chemin de la Cruzille »

N° D 73/2022

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu**, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,
- **Vu**, le Code de la Route,
- **Vu** l'état des lieux,
- **Vu**, la demande en date du 21 Octobre 2022 formulée par MARQUIE Angélique, technicienne topographe, de la Société SPIECAPAG Régions France représentée par Benjamin JUREDIEU, sise 10 avenue du Pradié, ZA du bois vert, 31128 PORTET-SUR-GARONNE, sollicitant une réglementation de la circulation, Route de Réalmont et Chemin de la Cruzille, pour la pose de canalisation d'eau potable pour le compte du SAEP du GAILLACOIS.
- **Considérant** la permission de voirie en date du 23 septembre 2022, du Responsable du Pôle d'Aménagement Ouest, Département du Tarn,
- **Considérant** la permission de voirie n°72/2022 de la Commune de CADALEN en date du 28 octobre 2022,
- **Considérant** que pour ces travaux la réalisation de tranchée est nécessaire,
- **Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des intervenants chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre la pose de canalisation d'eau potable, sur la Route Départementale n°4, (Route de Réalmont et Chemin de la Cruzille), située en Agglomération, sur le territoire de la Commune de CADALEN, la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolore **à compter du 02 novembre 2022 et pour une durée de 30 jours.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les manœuvres de dépassement et de stationnement seront interdits sur toute la longueur du chantier. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. La mise en sécurité et la signalisation du chantier seront à la charge de la Société SPIECAPAG Régions France, sise 10 avenue du Pradié, Zi du Bois Vert BP 72809, 31128 PORTET SUR GARONNE, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier ainsi que dans la Commune de CADALEN.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*".

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire de la Commune de CADALEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Société SPIECAPAG Régions France.

CADALEN, le 28 octobre 2022,
Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

